COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00
E-mail : secretariat@barfleur.fr

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2025

Le vingt-et-un mai deux mil vingt-cinq à vingt heures et trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par Mme Christiane TINCELIN, Maire, se sont réunis en Mairie de Barfleur.

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la décision : 13

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Christiane TINCELIN, Mme Christine HAMEL-DORDONNAT, M. Nicolas GOSSELIN, M. Vincent BONTOUX, M. Michel MAUGER, M. Christian RUEL, M. Yves MONFEUILLART, Mme Cécile BERNERON, M. Jean-Louis DHIVER, M. Dominique GODEFROY, Mme Marie-Joëlle ANDRÉ, M. Joël LEBRUN et Mme Sylvie DHIVER.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Aline BURNEL (pouvoir reçu tardivement).

ÉTAIT ABSENTE : Mme Véronique LEMONNIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jean-Louis DHIVER.

Mme le maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal du conseil municipal du 07 avril 2025 est arrêté par les membres présents et signé par Mme le maire et la secrétaire de séance.

Mme le maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation d'ajouter une délibération supplémentaire concernant le projet de béguinage solidaire au site le Chosel de l'EHPAD. Le conseil municipal approuve cet ajout à l'unanimité.

COMMUNE

- **Approbation de la modification des statuts du SDEM50**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;
VU la délibération n°CS-2025-07 en date du 27 mars 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
VU le projet de statuts modifiés ainsi que la note synthétique de présentation des principales modifications ;

CONSIDERANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Mme Hamel-Dordonnat expose aux membres du conseil municipal que :

- Le projet de modification statutaire a pour objet de modifier l'adresse du siège administratif du SDEM50 suite au déménagement des services dans les nouveaux locaux situés à 5 rue Célestin GERARD à AGNEAUX (50180) ;
- Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de mettre à jour certaines références réglementaires (articles législatifs et réglementaires abrogés), de compléter certaines compétences (ELECTRICITE / INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES / GAZ / RESEAUX DE CHALEUR) suite à des compléments de nature réglementaire et de préciser et ajouter certaines missions complémentaires (art. 4 des statuts) ;
- Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire ;

Après avoir pris connaissance du projet de statuts (annexe 1) et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50).

- **Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement 2025**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif départemental dont l'objectif est d'aider les personnes en difficultés à accéder ou se maintenir dans un logement, par le biais d'aides financières et de mesures d'accompagnement social. Ces mesures sont complémentaires aux actions menées par les centres communaux d'action sociale, les centres médico-sociaux, les partenaires institutionnels et associatifs.
Le Conseil Départemental de la Manche demande la participation des communes à hauteur de 0.60€/habitant (pour les communes de moins de 2000 habitants).

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de contribuer au FSL 2025 à hauteur de 0.60 €/habitant.

- **Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes 2025**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif départemental dont l'objectif est de soutenir les jeunes de moins de 25 ans, sous conditions de ressources. Le FAJ répond à de nombreuses problématiques des jeunes les plus en difficulté et contribue à lever les freins à la recherche d'emploi.
Le Conseil Départemental de la Manche demande la participation des communes à hauteur de 0.23 € par habitant.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de contribuer au FAJ 2025, à hauteur de 0.23 €/habitant.

- **Subventions aux voyages scolaires**

Mme Hamel-Dordonnat fait part aux conseillers municipaux d'une demande de subventions du collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue pour les voyages scolaires prévus en mai et juin pour 3 enfants de Barfleur. Mme Hamel-Dordonnat précise que les participations aux voyages scolaires étaient jusqu'à maintenant versées par le CCAS. Depuis la dissolution de ce dernier, aucune décision n'a été prise concernant ces aides.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'accorder de manière générale aux enfants domiciliés sur la commune, une subvention aux voyages pédagogiques et sorties scolaires comprenant une nuitée sur place minimum, à hauteur de 50 % des frais restant à la charge des familles avec un montant maximum de 70 € par enfant. Cette aide pourra être consentie à plusieurs reprises en cas de voyages multiples au cours de la scolarité de l'enfant.
La subvention sera versée à l'établissement scolaire sur justificatif de la participation au séjour.

- **Exonération des droits d'occupation de l'espace public communal pour les associations barfleuraises à but non lucratif**

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). Son montant est librement déterminé par le conseil municipal. Dans le cas des associations, l'avantage économique induit par l'occupation du domaine public étant extrêmement faible, le conseil municipal peut décider un montant de redevance « symbolique », voire octroyer la gratuité. L'article L. 2125-1 précité l'autorise expressément pour des « associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide la gratuité de l'occupation de l'espace public pour les associations de Barfleur, notamment lors de l'organisation de vide-greniers.

- **Exposition Blanvillain : demande de subvention**

L'association « Au fil du Temps en Val de Saire », accompagnée de l'association « Barfleur Voile et Tradition » organise une exposition sur le peintre Paul Blanvillain du 15 au 22 août 2025 dans la chapelle de la Bretonne.
Les opérations financières transitent par l'association « Au fil du temps en Val de Saire », c'est donc celle-ci qui fait une demande de subvention de 200 € pour l'organisation de cette exposition.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 200 € à « Au fil du Temps en Val de Saire » pour l'organisation de l'exposition Blanvillain cet été.

- **Extension de la cale SNSM : approbation du projet et plan de financement**

Mme le maire présente un projet d'extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM.

Le plan de financement prévu pour ces travaux est le suivant :

Cheminement PMR	Coût de l'investissement		
	Montant HT	TVA	Montant TTC
Travaux	5 006 €	1 001 €	6 007 €
Aléas 10%	501 €	100 €	601 €
Total extension cale SNSM	**5 507 €**	**1 101 €**	**6 608 €**

		Recettes envisagées			
		% du HT	Base	% du TTC	Financement
CAC	Fonds de concours	40.00%	5 507 €	33.33%	2 203 €
Commune	Autofinancement	60.00%	3 304 €	51.82%	3 424 €
Commune	FCTVA		6 608 €	14.85%	981 €
Total extension cale SNSM		100.00%		100.00%	**6 608 €**

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :
- approuve les travaux d'extension de la cale SNSM pour un montant de 5 006.00 € HT avec un aléa de 10% soit la somme de 5 507.00 € HT, 6 608.00 € TTC ;
- valide le plan de financement ainsi présenté ;
- autorise Mme le maire à déposer la demande de fonds de concours à la communauté d'agglomération du Cotentin.

- **Préemption sur la vente de la parcelle AC 15**

Madame le maire revient sur le projet de préempter sur la vente de la parcelle AC 15 en vue de requalifier l'entrée du village et de créer quelques logements. L'établissement public foncier de Normandie (EPFN) a rendu la conclusion de son étude flash et deux solutions sont envisageables :

- Préempter, via la délégation du droit à préempter par la communauté d'agglomération du Cotentin, sur la vente de la parcelle AC 15 dont le prix d'acquisition est fixé à 56 000 € hors charges. Cet achat permettrait de construire 7 logements. Il nécessiterait en complément une dépollution et une démolition. L'opération de construction serait confiée à un opérateur immobilier.

- Préempter sur la parcelle AC 15 **et** acquérir la parcelle voisine AC 153 appartenant à un pêcheur afin de réaliser une opération immobilière de meilleure envergure.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise Mme le maire à :
- demander la délégation du droit de préemption de la communauté d'agglomération vers la commune de Barfleur,
- à préempter sur la vente de la parcelle AC 15 pour un montant de 56 000 € hors charges,
- à poursuivre les négociations avec le propriétaire de la parcelle AC 153.

- **EHPAD Site du Chosel : projet de béguinage solidaire**

La réorganisation de l'EHPAD du Val de Saire prévoit le transfert des résidents du Chosel à Barfleur vers le nouveau bâtiment de Saint-Vaast-la-Hougue.

Une partie des locaux du site du Chosel, a priori le bâtiment ancien, sera conservé par l'EHPAD pour l'unité de soins à domicile.

L'association Béguinage Solidaire est intéressée par l'occupation du reste du bâtiment. Le projet consiste en la création de plusieurs logements T2/T3. Bien au-delà d'un simple projet de logements, il s'agit de créer du lien entre des habitants venus pour un projet de vie partagée.
La possibilité d'accueillir des personnes atteintes de handicap, de disposer de logements pour hébergement de courte durée sera étudiée.
La location sera réservée à des habitants du territoire du Val de Saire élargi, soit les anciens cantons de Quettehou et de Saint-Pierre-Église. A cette fin, une enquête de besoins devra être menée sur les deux pôles de proximité à l'automne auprès des personnes âgées de plus de 60 ans.

L'architecte de l'association pourra mener prochainement une étude de capacité et de transformation de l'immeuble en logements.

Le montage financier peut se faire via un bailleur social (sans pour autant que ce soit du logement social) ou via la Foncière Béguinage Solidaire qui peut prendre en charge tout ou partie du projet, avec recherches de financements auprès des partenaires.

La question se pose sur la compétence de la commune à mener l'étude sur ce projet, n'étant pas propriétaire des lieux, mais porteuse du projet. Ce point est étudié avec l'EHPAD et son comptable public.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise Mme le maire :
- à poursuivre le projet en relation avec Béguinage Solidaire et à demander au conseil d'administration de l'EHPAD une délibération de principe soutenant le projet,
- à engager la somme de 25 600 € (25 000€ + 600 € de dépassement de frais de déplacement si besoin) au titre de l'étude et à demander toutes les subventions possibles pour cette dépense,
- à signer une convention avec Béguinage Solidaire (annexe 2), éventuellement tripartite avec le conseil d'administration de l'EHPAD.

CAMPING

- **Demande de remboursement d'acompte**

Mme Hamel-Dordonnat fait part d'une demande de remboursement d'acompte pour un séjour prévu initialement du 19 au 23 mai 2025 et annulé pour raison de santé : la personne a été hospitalisée le 09 mai dernier et doit recevoir des soins tous les jours pendant 45 jours. Un acompte de 55.00 € a été versé le 07 mars 2025 par virement bancaire.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide autorise le remboursement de l'acompte de 55,00 €.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Dhiver demande des nouvelles concernant le changement de cylindres des serrures de l'église. Mme Tincelin indique que le serrurier a déjà été relancé et va l'être à nouveau.

- M. Lebrun indique qu'une plaque d'égout bouge Rue de la Poste. Ce problème sera de nouveau transmis aux services de Veolia.

- Mme André en profite pour signaler une plaque dangereuse Rue des Fours sans indiquer de manière précise de quel fournisseur il s'agit. Mme Hamel-Dordonnat indique qu'elle passera voir sur place.

- Mme Hamel-Dordonnat informe les conseillers que tout est rentré dans l'ordre au niveau des dysfonctionnements signalés pour l'éclairage public dans Barfleur sauf pour l'église. L'éclairage de celle-ci doit s'éteindre de 23h à 6h et ce n'est toujours pas le cas. Les agents de Bouygues, intervenant pour le SDEM, recherchent toujours la cause. Des essais de nuit sont prévus.

- Mme Tincelin informe les conseillers qu'après avoir rédigé le plan communal de sauvegarde, M. Bontoux a rédigé le Document d'information communal sur les risques majeurs -DICRIM. Celui-ci est prêt et sera bientôt envoyé aux habitants. Elle le remercie pour ce travail.
  Elle informe également le conseil d'une demande de jumelage émanant d'un Irlandais. Après discussion, les conseillers municipaux ne souhaitent pas donner suite à cette proposition, Barfleur est en effet historiquement et prioritairement liée à l'Angleterre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h29.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis DHIVER

Le Maire

Christiane TINCELIN

sdem50

STATUTS DU SDEM50

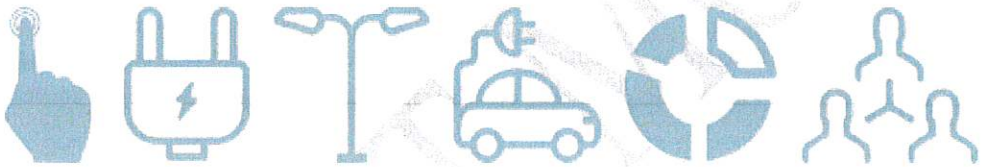

Contrôle *Electricité Gaz* *Eclairage Public* *Bornes de recharge* *Economies d' énergie* *Réseaux de chaleur* *Groupement d' achat*

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

PREAMBULE

Le Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche a été créé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1993, modifié par les arrêtés des 1er février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003, 25 janvier 2005, 7 février 2005, 24 mai 2005, 9 mars 2006, 6 octobre 2006, 6 mars 2009, 20 septembre 2010, 14 décembre 2010, 21 mars 2011, 6 septembre 2011, 21 décembre 2012, 14 juin 2013, 21 mars 2014, 13 avril 2015, 21 décembre 2017 et 11 juin 2020.

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Un syndicat est constitué, en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce syndicat mixte fermé dénommé « ***Syndicat Départemental d'Energies de la Manche*** » (ci-après SDEM50) est composé des communes et EPCI membres figurant en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le SDEM50 est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. A ce titre, le syndicat exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SDEM50 est également habilité à exercer en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, une ou plusieurs des compétences définies à l'article 3 des présents statuts, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts.

Le SDEM50 est également habilité à assurer des services et des activités complémentaires, définis à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SDEM50 exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture

d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;

- Exercice d'une mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution de l'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

- Exercice du contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;

- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement et de tout document de planification qui s'y substituerait ;

- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité "mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

- Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;

- Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent ou peuvent être représentées par l'autorité organisatrice.

- Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le SDEM50 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que des biens nécessaires à l'exercice de sa

compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SDEM50, de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autorise à entreprendre en application de la loi et notamment :

- Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;

- Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution relevant de sa compétence ;

- Contrôler et payer la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

- Etablir et percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

- Créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur les supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions de l'article L. 2224-35 du CGCT et fixer des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;

- Assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT ;

- Participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie

- Mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ».

- Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

B - Un accompagnement professionnel

Une « présence bienveillante » assurée par un professionnel salarié de l'association, 7 h par jour, 5 jours sur 7, en charge

- de la médiation et du lien social entre les habitants,
- des actions de prévention,
- de l'animation en relation avec les acteurs locaux,
- de faciliter les relations avec les services d'aides et de soins,
- du lien avec les familles,
- de l'accueil des nouveaux habitants et de l'accompagnement de leur départ (hospitalisation, fin de vie...).

C'est un professionnel formé (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social par exemple) , accompagné et encadré par l'association.

C - Un lieu intergénérationnel

La dimension intergénérationnelle est un axe important du Béguinage Solidaire. Cette dimension s'inscrit dans les activités du tiers-lieu qui est au cœur du concept : projets en commun, activités partagées autour de l'atelier cuisine, de l'atelier de bricolage, au sein de la maison commune, etc.
Par sa nature, un Béguinage Solidaire est un tiers lieu social car son programme combine des logements locatifs avec des pièces de vie partagées et toutes les fonctions possibles pour une vie communautaire : logements des familles, laverie collective, maison commune, jardin nourricier ouvert sur le bourg, salle associative, éventuellement café solidaire, places de coworking, etc.

D - Financièrement accessible

Le Béguinage Solidaire ® est financièrement accessible au plus grand nombre.
Caractéristique importante du modèle, nous avons fait le choix de la location comme principe de fonctionnement et ne proposons pas de vendre les logements.

Des loyers répondant aux critères et plafonds du logement social avec une possibilité d'adaptation aux revenus des habitants afin de favoriser une plus forte mixité sociale tout en restant attractifs pour le plus grand nombre. Des personnes bénéficiant de revenus confortables doivent pouvoir venir y vivre. Critère important: les logements ouvrent droit aux différentes aides au logement ce qui en facilite l'accès.

G - Le libre choix des services et soins

La conservation de leur autonomie est la garantie pour les habitants de rester plus longtemps en bonne santé. Pour être en cohérence avec ce choix, nous avons décidé de confier les services d'aide et de soins aux partenaires locaux déjà existant avec lesquels des conventions peuvent être signées.

H - L'ouverture sur le quartier et le territoire

Nous voulons ouvrir l'accès du Béguinage Solidaire aux habitants du territoire qui le souhaitent, tant pour des actions ou des activités proposées par ses habitants que pour des projets proposés par des associations ou des particuliers extérieurs. L'insertion du projet dans l'écosystème est la garantie et la condition de son succès. Sur un plan territorial, un béguinage répond parfaitement aux enjeux du création de logements en milieu rural qui développent le maillage d'économie soli-

3.4Infrastructures de recharge à l'usage de véhicules au gaz (GNV) ou hydrogène

En lieu et place des membres qui en font la demande, le SDEM50 peut se voir transférer la compétence portant création et/ou exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au « gaz naturel véhicules » (GNV) ou hydrogène, y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3.5 Gaz

Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;

- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;

- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;

- Communication aux membres du SDEM50, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.
Le SDEM50, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224- 31 du CGCT l'habilite à exercer et notamment :

PROJET

- Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Représentation des membres du SDEM50 dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
- Dans le cadre de ses missions de distribution publique de l'électricité et de gaz, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire.

3.6 Réseaux publics de chaleur et de froid

Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid, conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT, et notamment :

- Etudes et réalisation (Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, géothermie, gaz, etc.) ;
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et /ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

Le Syndicat réalise un schéma directeur de son/ses réseaux de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération selon les conditions prévues par l'article L. 2224-38 du CGCT.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le SDEM50 est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par

les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article L2511-6 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Aménager et exploiter, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation de production d'énergie d'origine renouvelable :
  - hydroélectrique;
  - utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie
  - de cogénération ;
  - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

  Cette activité inclut la possibilité pour le syndicat de vendre l'électricité ou biogaz produits aux fournisseurs d'électricité ou de gaz ;

- Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen toutes questions se rattachant à son objet ;

- Accompagnement des collectivités sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L. 554-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- Assurer pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de solutions informatiques notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet ;

- Mise en œuvre de procédures d'achats groupés d'énergie dans lesquelles le SDEM50 peut être habilité en tant que coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Acquérir sur demande et pour le compte des membres les garanties d'origine (GO) de biogaz des installations de production de biométhane situées sur leur territoire afin d'attester de l'origine locale et renouvelable de leur propre consommation de gaz.

- Accompagnement des EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des plans de climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L 229-26 du code de l'environnement par l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale ;

- Réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, et notamment :

- L'accompagnement et le suivi énergétique du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé, et notamment (CEP) :
    - Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
    - Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
    - Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
    - Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
    - Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
    - Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

- L'organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie, et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats.

- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaires, agents, élus…).

- L'organisation et/ou participation à des opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. A ce titre, le SDEM50 est habilité à se constituer personne morale organisatrice (P.M.O) pour favoriser le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur son territoire.

- Maintenance – exploitation des installations d'éclairage public dans les zones d'activités intercommunales

Le SDEM50 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L 2224-12 du code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le SDEM50 peut également assurer les missions de mandataire de maîtrise d'ouvrage qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues articles L 2224-5 et suivants du code de la commande publique.

Le SDEM50 est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales

ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L. 2253-1, L. 2253-2, L. 1521-1 , L.1531-1 du CGCT et L. 294-1 du code de l'énergie.

Le SDEM50 peut également participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L 314-27 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 Adhésion et retrait

L'adhésion au SDEM50 ou le retrait d'un membre s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Toute commune adhérente au SDEM50 doit lui transférer la compétence « électricité » décrite à l'article 3.1 des présents statuts.

Peut aussi devenir adhérent du SDEM50 tout établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne disposant pas de la compétence « électricité ».

5.2 Transfert de compétences

Le SDEM50 exerce la compétence « électricité » en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence, dans les conditions visées à l'article 3.1 des présents statuts.

Tout membre peut transférer au SDEM50 une ou plusieurs compétences définies aux articles 3.2 à 3.6 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM50.

5.3 Reprise de compétences

La reprise, par un membre, d'une compétence visée aux articles 3.2 à 3.6 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM50.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation des services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du SDEM50 au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Sous réserve de respecter l'alinéa ci-dessus, la reprise de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDEM50 portant reprise de la compétence est devenue exécutoire sans que cette prise d'effet ne puisse précéder l'expiration des conventions ou contrats précités.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts seront fixées par l'organe délibérant du SDEM50.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

6.1 Collèges

Les organes délibérants de chaque membre du SDEM50 désignent un ou plusieurs délégué(s). Les délégués ainsi désignés par les membres constituent des collèges pour l'élection de leurs représentants au comité syndical.

Le périmètre des collèges territoriaux des membres pour lesquels le syndicat exerce la compétence électricité est celui précisé en annexe 2 relative aux secteurs d'énergie mentionnés à l'article 6-4-1 des présents statuts. Toute modification du périmètre est décidée par le comité syndical.
Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque commune au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat authentifiée par décret.
Les EPCI n'ayant pas transféré la compétence Electricité désignent leurs délégués pour siéger au sein du collège « EPCI ».

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la désignation de délégué(s) au collège auquel il est rattaché.
Un délégué empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de délégués appelés à siéger dans chaque collège est définit selon les règles suivantes :

- Collèges territoriaux (membres qui ont transféré la compétence Electricité) :

Pour les communes membres :

- 1 délégué par commune dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;
- 2 délégués par commune dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;
- 3 délégués par commune dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

Pour les EPCI membres :

- 1 délégué par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;
- 2 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;
- 3 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

➢ Collège EPCI (EPCI membres n'ayant pas transféré la compétence électricité) :

- 2 délégués par EPCI, dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ;
- 4 délégués par EPCI, dont la population est supérieure à 50 000 habitants

6.2 Comité syndical

6.2.1 Composition

Le SDEM50 est administré par un comité syndical composé des représentants élus par les délégués au sein des collèges :

➢ Collèges territoriaux (membres ayant transféré la compétence Electricité) :

Chaque collège correspondant au secteur d'énergie (annexe 2) désigne au comité syndical un représentant titulaire et un représentant suppléant par tranche ou fraction de tranche de population de 6000 habitants.

➢ Collège « EPCI » :

Le collège EPCI désigne au comité syndical ses représentants comme suit :

1 représentant EPCI si collège représente – de 50 000 hab. + 1 suppléant
2 représentants EPCI si collège représente – de 100 000 hab. + 1 suppléant
4 représentants EPCI si collège représente – de 200 000 hab. + 1 suppléant
6 représentants EPCI si collège représente – de 400 000 hab. + 1 suppléant
8 représentants EPCI si collège représente – de 500 000 hab. + 1 suppléant

6.2.1 Règles de fonctionnement

Lorsque le représentant suppléant est empêché, le représentant titulaire peut donner, à tout autre représentant titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.
Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque secteur au 1er janvier de l'année de renouvellement du mandat.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des représentants issus des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat, modifiant le nombre de représentants du collège concerné entraîne la désignation de représentant(s) supplémentaire(s) de ce collège au sein du comité syndical.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant d'un collège pour quelque cause que ce soit conduit à la désignation d'un nouveau représentant par le collège concerné lors de la plus proche réunion du collège qui suit la cessation de mandat.
Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau représentant, le Comité est réputé complet.

En application des articles L 5212-8 et 5212-16 du CGCT :

- pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des collèges dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre du collège a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat ;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant ;
- les représentants du collège départemental des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

6.3 Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical est composé de la manière suivante :

- Le président,
- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants pour les 11 collèges territoriaux
- Un membre titulaire et un membre suppléant pour le collège EPCI à compter de sa création.

La composition du bureau syndical ne peut être modifiée sauf pour désigner les membres du collège EPCI lorsque la création du collège EPCI intervient postérieurement à l'installation du bureau.

En dehors de ce cas, la composition du bureau syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre

La cessation anticipée du mandat d'un membre du bureau pour quelque cause que ce soit conduit à la désignation d'un nouveau membre par le comité syndical.
Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau

représentant, le bureau est réputé complet.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau syndical dans son ensemble une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 Commissions

6.4.1 Secteurs d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser l'échange d'informations, des secteurs d'énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs. Le périmètre de ces secteurs, fixé en annexe 2, correspond au périmètre des collèges territoriaux mentionnés à l'article 6-1 des présents statuts.

Le SDEM50 mettra en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués de chaque secteur d'énergie.

Le SDEM50 pourra proposer d'autres réunions de secteur en tant que de besoin.

Le SDEM50 détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de secteur.

Le SDEM50 prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

6.4.2 Autres commissions

- Commissions internes

Des commissions internes sont chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau et/ou du Comité syndical.

La désignation et la composition des commissions internes sont décidées par le Comité syndical

- Commission consultative paritaire (CCP)

Le Syndicat crée en application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT une commission consultative réunissant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres ou non membres, totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Le comité syndical définit la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

L'exercice par le SDEM50 de la compétence d'organisation du service public d'électricité implique la mise en place d'une commission consultative du service public local d'électricité

PROJET MODIF

régie à l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission examine chaque année le rapport établi par le délégataire de service public. De plus, elle est consultée pour avis par le comité syndical sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée se prononce.

Cette commission consultative est présidée par le Président ou son représentant et comprend cinq élus titulaires et cinq élus suppléants désignés par le comité syndical. Des représentants d'associations locales de consommateurs sont invités à siéger au sein de cette commission.
Chacun des organismes représentant les usagers désigne un membre pour le représenter avec voix délibérative.
La commission se réunit, au moins une fois par an, à l'initiative du président.

Le comité syndical peut créer toute autre commission consultative suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ni par les présents statuts.

ARTICLE 7 : BUDGET ET COMPTABILITE

7.1 Budget

Le budget du SDEM50 pourvoit aux dépenses lui incombant notamment à l'aide :

- Des recettes figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Des aides au financement des travaux visés à l'article L322-6 du code de l'énergie ;
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Des contributions des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SDEM50, au titre des dépenses d'administration générale ou des dépenses correspondant aux compétences transférées ;

- Des fonds de concours selon les modalités indiquées à l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- Plus largement de toutes les taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés par le syndicat.

7.2 Comptabilité

- La comptabilité du SDEM50 est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un comptable du Trésor désigné conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : ADHESION DU SDEM50 A UN STRUCTURE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SDEM50 à un autre organisme de coopération est valablement décidée par délibération du comité syndical à la majorité simple.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SDEM50

Le siège du SDEM50 est fixé à :

5 rue Célestin Gérard, 50180 AGNEAUX

ARTICLE 10 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du SDEM50 est illimitée.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR- MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant des modalités de demandes d'adhésion.

PROJET MODIF

ANNEXES

- **Annexe 1** – Liste des Membres du SDEM50 et des compétences transférées
- **Annexe 2** - Liste des membres par secteurs d'énergies
- **Annexe 3** - Carte des secteurs d'énergies

PROJET MODIF

Projet de convention de partenariat en vue de la réalisation d'une étude programmatique pour un habitat groupé destiné aux ainés

Commune de Barfleur 50760

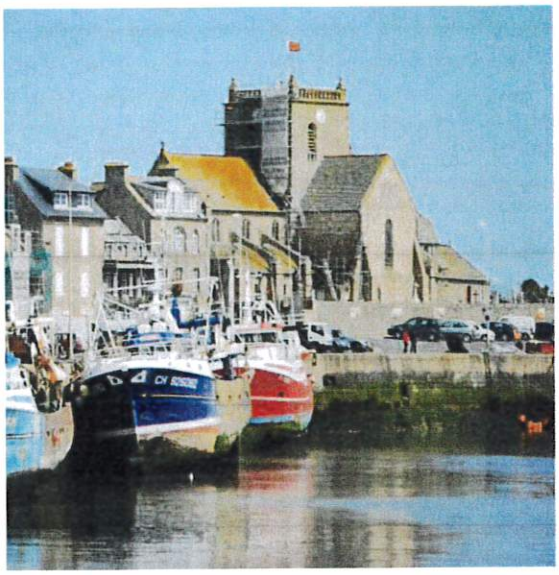

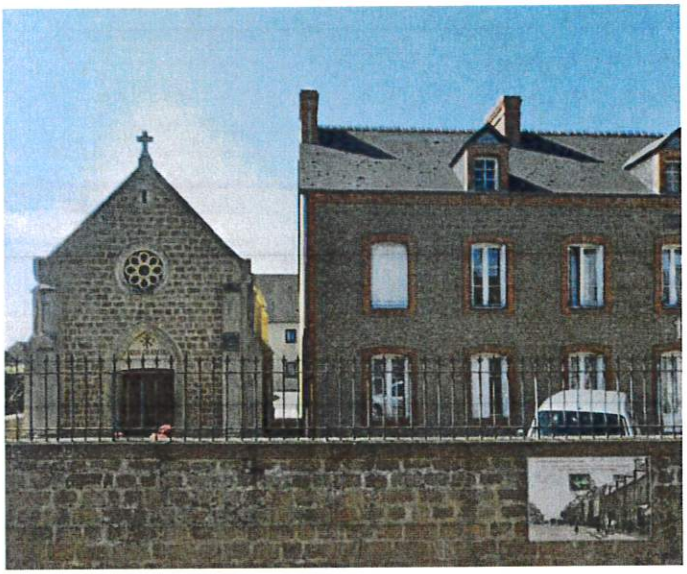

béguinage solidaire

bien chez soi, bien ensemble

Fondation Rte

Fondation de France

La Fabrique Aviva

Fondation Petits Frères des Pauvres

KLESIA Protection et innovation sociales

malakoff humanis

IRCEM Groupe

AG2R La Mondiale

Date : le 14 05 2025
Association Béguinage Solidaire ® Nouvelles Solidarités
13, boulevard des Poilus 44300 NANTES

1 - Préambule
2 - Un Béguinage Solidaire, c'est quoi ?
A - Un modèle innovant
B - Un accompagnement professionnel
C - Un lieu intergénérationnel
D - Financièrement accessible
G - Le libre choix des services et soins
H - L'ouverture sur le quartier et le territoire
3 - Site projeté
4 - Objet de la convention de prestation
5 - Missions de l'association
6 - Engagements de la mairie
7 - Calendrier de réalisation
8 - A l'issue de la mission
9 - Rémunération et modalités de paiement
10 - Engagements réciproques
11 -Prise d'effet
12 - Litiges
13 - Résiliation
14 - Dispositions générales

Entre les soussignés :

Commune de Barfleur
66 Rue Saint-Thomas Becket,
50760 Barfleur

Représentée par Madame Christiane Tincelin, son maire,

L'EHPAD du Val de Saire ,
77, rue Saint-Thomas Becket,
50760 Barfleur

Représenté par Monsieur Guillaume Huret, son directeur,

Association Béguinage Solidaire ® Nouvelles Solidarités
Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.
13 boulevard des Poilus 44300 Nantes
SIRET : 790 625 479 00015

Représentée par Luc Aubry, son président,

Il a été convenu ce qui suit :

1 - Préambule

Soucieux du bien-être de ses habitants, les élus de la commune de Barfleur mènent conjointement avec les élus de la communauté de communes du Val de Saire une réflexion sur les besoins et les attentes créés par le vieillissement de la population sur son territoire et sur la nécessité de renforcer les liens entre les générations, ce que la crise sanitaire souligne avec une acuité particulière.

Convaincue de la valeur inaliénable et unique de chaque personne comme actrice de sa vie et actrice de la vie de la cité, l'association Béguinage Solidaire ® a pour objet la recherche et la mise en œuvre de réponses adaptées et innovantes en matière d'habitat et d'accompagnement pour les retraités, personnes âgées et pour toute personne en situation de fragilité. Elle souhaite participer à la valorisation de l'apport de chacun dans l'échange et la transmission en s'appuyant sur l'entraide, la bienveillance et la solidarité.

Créée en janvier 2012, elle a pour missions:

- La promotion et le développement de la méthode d'ingénierie sociale et de montage de projet de vie partagée de Béguinage Solidaire ® à travers toutes les actions utiles,
- Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets (collectivités, partenaires institutionnels publics, promoteurs et bailleurs, investisseurs privés, associations ou groupes de particuliers),
- La gestion des Béguinages Solidaires ® après ouverture ou la gestion de lieux partageant les mêmes valeurs,
- La création de tous outils permettant de parvenir à l'objet de l'association.

Après des échanges et une première rencontre, la commune et l'association ont convenu de travailler ensemble en vue de mener une étude de faisabilité sur la création d'un ensemble urbanistique répondant aux besoins exprimés.

L'objectif général est de proposer

- un lieu de vie ouvert constitué d'un nombre à fixer de logements indépendants destinés aux habitants autonomes de la commune et du Val de Saire, retraités et personnes vulnérables. Il de vra permettre à chacun de rester acteur de sa vie et acteur de la vie de la cité tout en habitant dans un cadre rassurant et adapté au vieillissement et au handicap. Cette solution doit être accessible au plus grand nombre et porteur d'une réelle mixité sociale,
- un tiers-lieu social à l'échelle de la commune de Barfleur permettant de faciliter et d'encourager les relations sociales intergénérationnelles entre les habitants du territoire de tous âges.

Par ailleurs, le projet devra

- s'engager dans une démarche partenariale avec les acteurs publics et en premier lieu, la commune de Barfleur et la Communauté de communes du Cotentin. Prendre éventuellement en compte les attentes locales qui seraient révélées lors de ce travail d'étude.
- assurer un voisinage de qualité et facilitateur avec le SSIAD du Val de Saire, voisin.
- garantir une parfaite intégration du projet dans son territoire, respectueux du tissu social et économique conformément aux préconisations du SCoT et au PLH du Pays du Cotentin.
- garantir l'intégration architecturale conformément au PLU communal (article 11 et article R. 111-21, du Code l'urbanisme) et au CRAP (Cahier des recommandations architecturales et paysagères: ordonnancement des façades, choix des matériaux, qualité de espaces paysagers, aménités d'usages, etc.). Mener un travail urbain de qualité vis-à-vis de la mitoyenneté et des limites séparatives, des cônes de vue, des accès carrossables et piétons, etc.
- respecter la réglementation environnementale et les enjeux écologiques locaux inscrits dans le SCoT du Pays du Cotentin et s'engager à aller plus loin dans la résilience environnementale notamment en matière de logements ainsi que d'une urbanisation compatible avec la perméabilisation des sols naturels.
- s'inscrire dans une démarche sobre et économe aussi bien dans le coût de travaux que dans le coût d'exploitation des bâtiments.

2 - Un Béguinage Solidaire, c'est quoi ?

A - Un modèle innovant

Le Béguinage Solidaire ® propose une solution alternative et solidaire aux retraités désireux de vivre « chez eux » dans un environnement privilégié leur permettant de rester acteurs de leur vie et acteurs de la vie de la cité. C'est une réponse intermédiaire entre le domicile parfois inadapté ou isolé et l'établissement médico-social avec ses contraintes, mêmes réduites. Il allie les notions de « bien chez soi » et « bien ensemble » dans le respect des rythmes de chacun.
Il permet à ses habitants de cultiver leur autonomie par une réelle implication dans la construction du projet de vie dès son origine et apporte une réponse holistique aux besoins des personnes qui dépassent la simple question du logement adapté.
Il est inséré dans la vie de la commune.

B - Un accompagnement professionnel

Une « présence bienveillante » assurée par un professionnel salarié de l'association, 7 h par jour, 5 jours sur 7, en charge

- de la médiation et du lien social entre les habitants,
- des actions de prévention,
- de l'animation en relation avec les acteurs locaux,
- de faciliter les relations avec les services d'aides et de soins,
- du lien avec les familles,
- de l'accueil des nouveaux habitants et de l'accompagnement de leur départ (hospitalisation, fin de vie...).

C'est un professionnel formé (Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social par exemple) , accompagné et encadré par l'association.

C - Un lieu intergénérationnel

La dimension intergénérationnelle est un axe important du Béguinage Solidaire. Cette dimension s'inscrit dans les activités du tiers-lieu qui est au cœur du concept : projets en commun, activités partagées autour de l'atelier cuisine, de l'atelier de bricolage, au sein de la maison commune, etc.
Par sa nature, un Béguinage Solidaire est un tiers lieu social car son programme combine des logements locatifs avec des pièces de vie partagées et toutes les fonctions possibles pour une vie communautaire : logements des familles, laverie collective, maison commune, jardin nourricier ouvert sur le bourg, salle associative, éventuellement café solidaire, places de coworking, etc.

D - Financièrement accessible

Le Béguinage Solidaire ® est financièrement accessible au plus grand nombre.
Caractéristique importante du modèle, nous avons fait le choix de la location comme principe de fonctionnement et ne proposons pas de vendre les logements.

Des loyers répondant aux critères et plafonds du logement social avec une possibilité d'adaptation aux revenus des habitants afin de favoriser une plus forte mixité sociale tout en restant attractifs pour le plus grand nombre. Des personnes bénéficiant de revenus confortables doivent pouvoir venir y vivre. Critère important: les logements ouvrent droit aux différentes aides au logement ce qui en facilite l'accès.

G - Le libre choix des services et soins

La conservation de leur autonomie est la garantie pour les habitants de rester plus longtemps en bonne santé. Pour être en cohérence avec ce choix, nous avons décidé de confier les services d'aide et de soins aux partenaires locaux déjà existant avec lesquels des conventions peuvent être signées.

H - L'ouverture sur le quartier et le territoire

Nous voulons ouvrir l'accès du Béguinage Solidaire aux habitants du territoire qui le souhaitent, tant pour des actions ou des activités proposées par ses habitants que pour des projets proposés par des associations ou des particuliers extérieurs. L'insertion du projet dans l'écosystème est la garantie et la condition de son succès. Sur un plan territorial, un béguinage répond parfaitement aux enjeux du création de logements en milieu rural qui développent le maillage d'économie soli-

daire à l'échelle du territoire et de son bassin de vie. Politiquement, un Béguinage Solidaire s'inscrit dans le contrat de territoire et à la politique départementale du vieillissement.

3 - Site projeté

Le site de projet concerne l'actuel Ehpad du Val de Saire, Le Chosel situé au 77 rue Saint-Thomas Becket, 50760 Barfleur.
Le travail d'étude devra prendre en compte le maintien du SSIAD sur le site.

4 - Objet de la convention de prestation

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de la mission.
L'association Béguinage Solidaire est désignée par « l'association » ou « le prestataire ».
La commune est désignée par « la mairie » ou « le commanditaire ».

5 - Missions de l'association

L'association s'engage à réaliser les missions suivantes :
Axe 1 - Etude territoriale et immobilière :

- Données administratives,
- Synthèse des documents réglementaires,
- Données démographiques relatives aux personnes de plus de 60 ans,
- Le marché du logement relatif aux enjeux du vieillissement,
- L'offre de services existante sur le territoire communal et du Val de Saire, territoire très identifié au sein du Cotentin.

Axe 2 - Enquête sur les besoins et les attentes :

- Enquête auprès des personnes de plus de 60 ans,
- Rencontre des parties prenantes du secteur gérontologique et des élus.

L'association s'engage à produire les livrables suivants :

1. Une étude d'opportunité comprenant :
   - La synthèse sur les forces et faiblesses du territoire par rapport à l'opportunité de créer un habitat social et inclusif et inséré dans son projet de territoire.
   - Les résultats de l'enquête de besoins.
2. La description d'un projet avec scénarios programmatiques spatiaux d'aide à la décision des élus. Orientations programmatiques conformes au PLH du Cotentin et autres documents réglementaires.
3. Un calendrier du déroulé de l'étude d'opportunité relevant de la phase pré-opérationnelle.
4. Un schéma d'implantation sur le terrain avec des préconisations fonctionnelles, architecturales et paysagères du futur projet.
5. Aide à la rédaction des cahiers des charges techniques pour la consultation des opérateurs et de la maîtrise d'œuvre.
6. Une réunion de présentation aux élus.

7. Une réunion publique menée avec les élus du conseil municipal.
8. Par la suite une aide à l'ingénierie financière et levée des fonds.

6 - Engagements de la mairie

Afin de permettre à l'association de réaliser les missions prévues à l'article 5, la mairie s'engage à fournir les éléments suivants :

1. Les études éventuellement déjà réalisées,
2. Les données géographiques du ou des sites retenus
3. Si nécessaire l'accès à un bureau permettant des rencontres avec des interlocuteurs et un emplacement de travail.

Elle s'engage par ailleurs à faciliter la distribution de l'enquête auprès des personnes concernées.

7 - Calendrier de réalisation

L'association s'engage à respecter le calendrier précis des différentes phases de réalisation, selon le calendrier qui sera établi avec la mairie et annexé à la présente convention.

L'association avertira la commune de tout retard ou réorganisation temporelle de sa mission, en expliquant les causes et en demandant une modification du calendrier d'exécution. La commune devra alors se prononcer sur cette demande.

8 - A l'issue de la mission

La décision de lancer le projet de réalisation et de construction du Béguinage Solidaire ou de toute autre réalisation qui serait révélée par l'étude, appartiendra exclusivement à la mairie qui n'aura pas à justifier son choix au prestataire.

En cas de décision de poursuivre le projet et de lancer les opérations suivantes, la mairie et le prestataire conviendront ensemble de l'équipe de réalisation du projet et de ses modalités selon l'exposé des options présentées au conseil municipal (point 2 des livrables).

Dans l'hypothèse où le projet serait décidé, l'association Béguinage Solidaire présentera à la mairie les différentes options de financement du projet.

9 - Rémunération et modalités de paiement

Le coût de la prestation d'accompagnement s'élève à 25 000 € HT, Il se décompose de la façon suivante :

	Nombre de jours	Coût HT
Etude d'opportunité	27	16 200
Description du projet	4	2400
Projet de vie sociale et partagé	1	600
Etude architecturale	6	3600
Calendrier	1	600
Réunion Publique et collectivités	2	1200
Divers		400

Il correspond à 41 jours d'intervention de la part de Béguinage Solidaire valorisés au coût jour de 600€ HT, majorés de 400€ de frais divers (logistique et représentation).
Les frais de déplacement au-delà des 400€ ci-dessus seront facturés à l'euro près dans la limite d'un maximum de 1000€ (soit 600€ supplémentaires).
La mission se décompose en 2 phases :
- phase 1 : production de l'étude d'opportunité et présentation aux élus, soit 27 jours facturés en 2 fois, 40% à la signature de la commande et 60% à la livraison de l'étude .
- phase 2 : si l'étude d'opportunité est positive et validée, la phase 2 est engagée sur 14 jours. Cette deuxième phase comporte la description du projet, le projet de vie sociale et partagée, l'étude architecturale, les réunions avec le conseil municipal et le public.
Le règlement de la deuxième phase s'articule ainsi : 30% à la commande et 70% à la fin de la mission.

Le montant de la prestation correspondra au nombre de jours effectivement réalisés par le prestataire dans la limite convenue ci-dessus.
L'association n'est pas soumise à TVA.

10 - Engagements réciproques

- L'association et la commune s'engagent à être présents lors de toute réunion de coordination ou de représentation afférente au projet.
- Les deux signataires afficheront leur partenariat dans toute action ou tout document réalisé dans le cadre de ce projet.
- La commune s'engage à faciliter la mission du prestataire en lui fournissant les informations nécessaires à sa bonne mise en œuvre (Cf. liste article 6)
- L'association s'engage à utiliser ces informations uniquement dans le cadre de l'étude prévue dans la présente convention.

11 -Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature et sera effective tout au long de la prestation.

12 - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, sera, à défaut d'accord à l'amiable, après une médiation assurée par un tiers choisi par les deux parties, porté devant les tribunaux compétents de Nantes, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

13 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.
En cas de non-respect par l'une des parties d'un de ses engagements prévus dans le présent accord, celui-ci peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie souhaitant mettre fin à la présente convention. Ce courrier doit expressément motiver les raisons de la dénonciation du présent accord.
En cas de résiliation (hors cas de force majeure) les signataires conviendront du solde de la rémunération sur la base du travail effectué.

14 - Dispositions générales

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les deux parties.

Le fait que l'une des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent de ladite clause.

Fait à ,le

Pour la commune de Barfleur,
Le maire:

Pour l'EHPAD du Val de Saire,
Le directeur:

Pour l'association Béguinage Solidaire ® Nouvelles Solidarités,
Le président: